

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation départementale de Paris

Sous-direction de l'Autonomie
Direction des solidarités
Ville de Paris

Monsieur Stéphane JUNIQUE
Président du Conseil d'administration
VYV3
62-68 rue Jeanne d'Arc
75 013 PARIS

Affaire suivie par : Conrad Lajusticia
Courriel : [REDACTED]

Ville de Paris : dsol-autonomie-inspection@paris.fr

Lettre recommandée avec AR
N°

Paris, le

16 AVR. 2025

Monsieur le Président,

Une inspection conjointe menée par l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS IDF) et la Ville de Paris a eu lieu au sein de l'EHPAD « Bastille » le 18 avril 2023.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé par courrier en date du 23 avril 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 21 prescriptions et les 16 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous avez transmis par courriers en date du 6 mai, du 12 juin et du 21 juin 2024 des éléments de réponse, ce dont nous vous remercions.

Au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, nous vous notifions à titre définitif 1 injonction, 18 prescriptions et 13 recommandations que vous trouverez en annexe au présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Paris (conrad.lajusticia@ars.sante.fr) et à la Ville de Paris (dsol-autonomie-inspection@paris.fr) les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris


Tanguy BODIN


La Directrice des solidarités


Jeanne SEBAN


Copie :


Directrice
EHPAD « Bastille »
24 rue Amelot
75 011 PARIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Mesures définitives dans le cadre de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 au sein de l'EHPAD « Bastille » (FINESS : 75 004 423 2)

N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Transmettre les diplômes de l'IDEC.	L312-1 II 4° alinéa du CASF	Ecart n°1	L'établissement a transmis son master de formation permanente en direction et gestion des résidences gériatriques. Le professionnel détient un Master de direction et gestion des établissements gériatriques délivré à Grenade en Espagne. Ce document apporte la preuve que le professionnel peut exercer en tant que manager en santé . En revanche, pour être cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé il est obligatoire d'être titulaire d'un diplôme de professionnel de santé, ce qui n'est pas le cas de ce salarié. Il ne peut donc pas avoir pour intitulé de poste « cadre de santé » mais responsable, gestionnaire ou encadrant en santé par exemple. Une demande d'autorisation d'exercice en qualité de cadre de santé auprès de la DRIEETS constitue également une action possible.	L'injonction est retirée .
2	Mettre immédiatement en adéquation la fonction et les missions de l'IDEC avec ses qualifications en établissant un avenant à son contrat. Réitérer la clause l'engageant à obtenir son CAFERUIS ou master 1 ou l'équivalent.	Article L4311-2 du CSP	Ecart n°2		L'injonction est maintenue dans l'attente de transmission de l'avenant au contrat de l'IDEC. <u>Délai : Immédiat</u>
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	S'assurer d'un temps de présence effectif du médecin coordonnateur en conformité avec la réglementation et son contrat (0,6 ETP avec présence continue sur tout le mois) et transmettre les documents en attestant (organigramme, planning et avenant au contrat).	Article D312-156 du CASF	Ecart n°3 et 4 et remarque n°1	La direction a transmis une lettre d'intention d'embauche d'un médecin coordonnateur à 0,60 ETP à compter du 19 août 2024.	La mission prend acte de ce courrier. La prescription est néanmoins maintenue dans l'attente de la transmission du contrat signé entre les deux parties. <u>Délai : 2 mois</u>

2	Transmettre un plan bleu actualisé contenant toutes les dimensions obligatoires.	Article D.312-160 du CASF	Ecart n° 5	La direction n'a pas transmis de documents.	La prescription est maintenue . <u>Délai : 6 mois</u>
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
3	Présenter au CVS un bilan des événements indésirables graves.	Article R331-10 du CASF	Ecart n° 6	La direction a transmis le dernier compte rendu de CVS (25 mars 2024) au cours duquel un bilan des EI a été présenté.	La prescription est retirée .
4	Doter le CVS d'un règlement de fonctionnement et le transmettre.	Article D311-19 du CASF	Ecart n° 7	La direction a transmis le règlement de fonctionnement de l'EH PAD et non celui du CVS.	La prescription est maintenue . <u>Délai : 6 mois</u>
5	S'assurer que le CVS se réunit au moins trois fois par an et transmettre les CR des réunions du CVS pour l'année 2023.	Article D.312-160 du CASF	Ecart n° 8	La direction n'a pas transmis de compte rendu de réunion de CVS de 2023.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission de l'ensemble des comptes rendus de CVS 2024 (a minima 3 comptes rendus de CVS attendus pour 2024). <u>Délai : 6 mois</u>
6	S'assurer d'une déclaration exhaustive et immédiate des événements indésirables en interne et aux autorités de contrôle et de la bonne qualification des dysfonctionnements signalés entre EI simple et EIG (1). Transmettre le tableau de suivi et d'analyse des EI/EIG pour l'année 2023 (2).	Article L331-8-1 CASF	Ecart n° 9	L'établissement a transmis un tableau de suivi des EI présentant les faits et les actions entreprises. Cependant, certains EI auraient dû être caractérisés en EIG (comportements violents de résidents).	La prescription est retirée pour ce qui concerne la transmission du tableau de suivi. Elle est néanmoins maintenue s'agissant de la bonne qualification des EI entre EI simple et EIG. <u>Délai : Immédiat</u>
7	Renseigner le planning du personnel affecté à la prise en charge de l'unité de 8 lits au rez-de-chaussée et transmettre les plannings réalisés pour la période décembre 2023 - février 2024.	Article L311-3 du CASF	Ecart n° 10	Les plannings ont été transmis.	La prescription est retirée .
8	Prévoir systématiquement du personnel AS/AMP/AES pour les résidents du 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage (1) et transmettre les plannings réalisés	Article L311-3 du CASF	Ecart n° 10	Les plannings ont été transmis et font apparaître la présence de personnels AS/AMP/AES.	La prescription est retirée .

pour la période décembre 2023 – février 2024.									
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire			Décision au terme de la procédure contradictoire		
9	Faire signer à l'ensemble des professionnels de santé intervenant à titre libéral un contrat portant sur les modalités de leur intervention dans l'EHPAD et les transmettre.	Article R313-30-1 CASF	Ecart n°15	La dlirection a transmis 4 contrats signés par des médecins libéraux.			Il manque les contrats des kinésithérapeutes, orthophoniste et pédicure ainsi que 2 contrats sur les 6 médecins libéraux intervenant dans l'EHPAD. La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission de l'ensemble des contrats. <u>Délai : 3 mois</u>		
10	S'assurer de la sécurisation des locaux, fenêtres et armoires accessibles aux résidents et transmettre les documents afférents.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°12	L'établissement n'a pas transmis de documents attestant de la sécurisation des locaux concernés.			La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission des documents (factures des travaux et photos témoignant de la sécurisation effective). <u>Délai : 3 mois</u>		
11	Remédier au dysfonctionnement de certains appels malades et transmettre les documents afférents.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°13	La direction n'a pas transmis de documents.			La prescription est maintenue dans l'attente de la transmissions des documents (relevé d'interventions de la société de maintenance entre juin 2023 et juin 2024). <u>Délai : Immédiat</u>		
12	Disposer d'un local DASRI aux normes et transmettre les documents afférents.	Arrêté du 7 septembre 1999 modifié aux modalités d'entreposage des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des	Ecart n°14	La direction indique qu'une demande de devis est en cours pour mettre aux normes le local DASRI.			La prescription est maintenue dans l'attente de transmission des documents attestant de la réalisation des travaux. <u>Délai : 6 mois</u>		

N°	Prescriptions envisagées	pièces anatomiques.	Réf. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	
				Texte de référence	Décision au terme de la procédure contradictoire
13	Enrichir le plan de développement des compétences 2024 : - Introduire des formations sur la prise en charge de la personne âgée (fin de vie, douleur, prévention des chutes, des escarres...). - Assurer des formations régulières sur la bientraitance. - S'assurer de la formation des soignants aux gestes et soins d'urgence (AFGSU 2). Transmettre le plan de développement des compétences 2024.	Article L311-3 du CASF	Remarque n°9 et n°5	Le plan de développement des compétences n'a pas été transmis. Aucune liste de professionnels ayant bénéficié de formation n'a été transmise, hormis celles de ceux qui ont bénéficié d'une « sensibilisation à la douleur » et d'une « présentation du guide de bientraitance ». Aucune liste de professionnels de santé ayant bénéficié d'une formation AFGSU 2 n'a été transmise. Le guide de bientraitance a été transmis mais ne fait pas référence aux spécificités de prise en charge de la personne âgée.	La prescription est maintenue dans l'attente des documents attendus. <u>Délai : 3 mois</u>
14	Réaliser et tracer une évaluation systématique et un suivi de la douleur, à l'aide d'outils validés, dès l'entrée et au moins une fois par an pour tous les résidents.	Article L1110-5 du CSP et L1112-4 du CSP	Ecart n°16	Le protocole douleur transmis ne prévoit pas une évaluation de la douleur dès l'entrée et au moins une fois par an pour tous les résidents. Ce point doit être ajouté à la procédure.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission : - Du protocole révisé - Du document traçant la détection de la douleur à l'admission du nouveau résident. - Du document traçant la détection de la douleur de l'ensemble des résidents au moins une fois par an. <u>Délai : 3 mois</u>
15	Réaliser une évaluation de l'état nutritionnel de tous les résidents au vu des recommandations de bonnes pratiques de la haute Autorité de Santé et de la Fédération Française de Nutrition du 10 novembre 2021.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17 et remarque n°21	Aucun document attestant de l'effectivité et de la qualité du suivi nutritionnel des résidents n'a été transmis.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission des documents attestant le suivi mensuel systématique du poids et de l'IMC. <u>Délai : Immédiat</u>
16	Adapter le régime alimentaire des résidents à leur statut nutritionnel.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17	Aucun document attestant de l'adaptation du régime alimentaire des résidents à leur statut nutritionnel n'a	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document.

N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	été transmis hormis un diaporama de 4 diapositives intitulé « protocole dénutrition » labellisé de la société Nutrisens.	Délai : Immédiat
				Reponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
17	Revoir la composition de la texture mixée mais aussi l'accompagnement de la prise des repas mixés pour éviter que les personnes ayant ce type d'alimentation soient dénutries.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17	Aucun document attestant de la qualité du suivi nutritionnel des résidents bénéficiant de repas mixés n'a été envoyé.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document. Délai : Immédiat
18	Mettre en place une surveillance du retour des assiettes après les repas selon un protocole défini.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17	Aucun document attestant de la surveillance du retour des assiettes après les repas n'a été fourni.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document. Délai : Immédiat
19	Elaborer un protocole dédié pour la prescription et le suivi des régimes enrichis (hypercalorique, hyperprotéiné).	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17	Aucun protocole dédié pour la prescription et le suivi des régimes enrichis (hypercalorique, hyperprotéiné) n'a été transmis.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document. Délai : 3 mois
20	Mettre en place une commission spécialisée pluri-professionnelle pour le suivi de l'état nutritionnel des résidents (réunion a minima trimestrielle).	Article L311-3 du CASF	Ecart n°17	Aucun document attestant de la mise en place d'une commission spécialisée pluri-professionnelle pour le suivi de l'état nutritionnel des résidents n'a été communiqué.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document. Délai : 3 mois
21	Faire parapher le registre légal des entrées et des sorties par le maire.	Article L.331-2 du CASF	Ecart n°11	La direction indique avoir pris contact avec le conseiller PA du 11e arrondissement.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission d'un document attestant du paraphe par le maire. Délai : Immédiat

N°	Recommandations envisagées	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Afficher le dernier règlement de fonctionnement en vigueur.	Remarque n°2	La direction a transmis le règlement de fonctionnement.	La recommandation est maintenue dans l'attente d'un document attestant de l'affichage du règlement de fonctionnement.
2	Se doter d'un plan d'amélioration continue de la qualité.	Remarque n°3	La direction a transmis un plan d'amélioration continue de la qualité.	La recommandation est retrisée .
3	Prévoir des enquêtes de satisfaction à destination des familles ou des proches.	Remarque n°6	La direction précise qu'une nouvelle enquête de satisfaction est en cours de réalisation par le siège du groupe VYV.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission de l'enquête de satisfaction.
4	S'assurer de la complétude des dossiers du personnel et des résidents.	Remarques n°12 et 10	Pour les professionnels : La direction indique qu'une mise à jour des dossiers du personnel a été réalisée. Une demande des pièces manquantes a été faite. Un classeur regroupant tous les diplômes a été mis en place. Pour les résidents : Un tableau de suivi des dossiers des résidents a été transmis.	La recommandation est retrisée .
5	Veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des ascenseurs à disposition des résidents.	Remarque n°14	La direction indique que la maintenance des ascenseurs et les vérifications réglementaires sont effectuées.	En l'absence de la transmission des documents attestant des actions de maintenance et des vérifications réglementaires, la recommandation est maintenue .
6	Afficher les derniers tarifs journaliers afférents à l'hébergement.	Remarque n°16	La direction a transmis les tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2024.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission de documents attestant de l'affichage des derniers tarifs hébergement en vigueur.
7	Poursuivre la mise à jour des PVI.	Remarque n°15	La direction indique que l'ensemble des résidents ont un PVI. Un planning d'actualisation a été réalisé par la psychologue.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission du planning d'actualisation des PVI.
8	Revoir le stockage des médicaments.	Remarque n°17	La direction précise qu'une attention particulière sera portée sur la mise en application de procédures. Un audit du circuit médicamenteux est réalisé tous les ans.	La recommandation est maintenue dans l'attente de documents (procédure et photos) attestant de la bonne organisation du stockage des

N°	Recommandations envisagées	Ref. rapport	Reponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	médicaments (individuels, et de première nécessité).
9	S'assurer que l'ensemble des rubriques du RAMA fasse l'objet d'une analyse.	Remarque n°13	La direction indique qu'une attention particulière sera portée pour le remplissage des prochains RAMA.	Décision au terme de la procédure contradictoire
10	Actualiser les protocoles datant de l'ancienne équipe et s'assurer que l'ensemble des protocoles soient signés et diffusés aux personnels concernés.	Remarques n° 18 et n°4	La direction indique que toutes les procédures et tous les protocoles de soins ont été mis à jour et signés.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission du prochain RAMA.
11	Rédiger un protocole relatif à la prise en compte du risque suicidaire.	Remarque n°19	La direction indique qu'un protocole doit être rédigé et présenté aux équipes d'ici juillet 2024.	En l'absence de transmission de documents, la recommandation est maintenue .
12	S'assurer de la maîtrise des modalités pratiques d'extraction du dossier de liaison d'urgence (DLU) par l'ensemble des personnels concernés.	Remarque n°20	La direction précise qu'une formation interne sur les modalités d'édition du DLU pour tous les soignants doit être organisée en septembre 2024.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission des attestations de formation (pour l'édition et les extractions de certaines données).
13	S'assurer que l'ensemble des conventions soient actualisées.	Remarque n°22	La direction indique qu'un travail sera réalisé afin de prendre contact avec chaque partenaire pour actualiser les différentes conventions existantes.	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission des conventions actualisées.
14	Réunir à nouveau la commission des soins	Remarque n°8	La direction indique que devant les nombreuses échéances il est difficile de pouvoir multiplier ce type de réunion et qu'un travail sera mené avec le nouveau médecin coordonnateur.	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La recommandation est néanmoins maintenue .
15	Rédiger une procédure d'accueil du nouveau salarié et actualiser le livret d'accueil.	Remarque N°11	La direction a transmis un livret d'accueil actualisé et un kit de bienvenue du salarié.	La recommandation est retirée .
16	S'assurer que l'organigramme de l'établissement soit le reflet des effectifs présents.	Remarque n°7	La direction a transmis un organigramme actualisé.	La recommandation est maintenue compte de l'intitulé inadapté du poste d'IDEC .

